

Politique d'exclusion

Février 2018



Banque
européenne
d'investissement

La banque de l'UE 

Politique d'exclusion de la Banque européenne d'investissement

19 février 2018

Politique d'exclusion de la Banque européenne d'investissement

© Banque européenne d'investissement, 2021.

Tous droits réservés.

Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante : publications@eib.org.

Pour de plus amples informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web www.eib.org. Vous pouvez également prendre contact avec notre bureau d'information, à l'adresse info@eib.org.

Clause de non-responsabilité

Cette traduction française est libre et uniquement fournie à titre indicatif. En cas d'incohérence entre la version originale anglaise et cette traduction française, la version originale anglaise fera foi. La BEI décline toute responsabilité en lien avec cette traduction ou pour toute forme de préjudice direct, indirect ou de toute autre nature résultant de cette traduction.

Publication de la Banque européenne d'investissement.

Imprimé sur du papier FSC®.

Table des matières

ARTICLE I :	INTRODUCTION	1
Section 1.01.	Contexte	1
ARTICLE II :	DÉFINITIONS	1
Section 2.01.	Définitions	1
ARTICLE III :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Section 3.01.	Dispositions générales	3
ARTICLE IV :	SUSPENSION TEMPORAIRE ANTICIPÉE PRÉALABLEMENT À LA PROCÉDURE D'EXCLUSION	4
Section 4.01.	Délivrance d'une proposition d'avis de suspension temporaire anticipée	4
Section 4.02.	Non-divulgence de certains éléments de preuve	4
Section 4.03.	Teneur de l'avis de suspension temporaire anticipée proposé	4
Section 4.04.	Exposé des motifs de la partie en cause	5
Section 4.05.	Mémoire en réplique de l'Inspecteur général	5
Section 4.06.	Mémoire en duplique de la partie en cause	5
Section 4.07.	Consultation du Comité d'exclusion	5
Section 4.08.	Examen et délivrance de l'avis de suspension temporaire anticipée	5
Section 4.09.	Effet et durée d'une suspension temporaire anticipée	6
Section 4.10.	Durée initiale et renouvellement	6
Section 4.11.	Prorogation de la suspension dans l'attente des conclusions de la procédure d'exclusion	6
Section 4.12.	Expiration	6
Section 4.13.	Révocation anticipée	6
ARTICLE V :	DÉBUT DE LA PROCÉDURE D'EXCLUSION	7
Section 5.01.	Inspection générale de la BEI, division Enquête sur les fraudes	7
Section 5.02.	Délivrance d'un avis de procédure d'exclusion	7
Section 5.03.	Teneur de l'avis de procédure d'exclusion	7
Section 5.04.	Restrictions	7
Section 5.05.	Recommandation d'exclusion appropriée	8
Section 5.06.	Examen par le Comité d'exclusion	8
Section 5.07.	Décisions d'exclusion dans une procédure non contestée	8
Section 5.08.	Retrait de l'avis	8
ARTICLE VI :	OBSERVATIONS ADRESSÉES AU COMITÉ D'EXCLUSION	9
Section 6.01.	Mémoire en réponse de la partie en cause faisant suite à l'avis de procédure d'exclusion	9
Section 6.02.	Mémoire en réplique de l'Inspecteur général à l'appui de l'avis de procédure d'exclusion	9
Section 6.03.	Mémoire en duplique de la partie en cause faisant suite au mémoire en réplique de l'Inspecteur général	9
Section 6.04.	Soumission d'éléments additionnels	9
Section 6.05.	Langue	9
Section 6.06.	Délai de soumission des documents	10
Section 6.07.	Longueur des contributions	10
Section 6.08.	Reconnaissance de culpabilité	10
Section 6.09.	Diffusion de documents écrits	10
Section 6.10.	Teneur du dossier	10
ARTICLE VII :	AUDITIONS	10
Section 7.01	Procédure d'audition	10

ARTICLE VIII : ÉLÉMENTS DE PREUVE	11
Section 8.01. Moyens de preuve	11
Section 8.02. Éléments soumis au secret professionnel	11
ARTICLE IX : RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'EXCLUSION	11
Section 9.01. Conclusions	11
Section 9.02. Recommandations	11
Section 9.03. Éventail des décisions d'exclusion possibles	12
Section 9.04. Combinaison de décisions d'exclusion	12
Section 9.05. Publication	13
Section 9.06. Parties affiliées faisant l'objet d'une exclusion.....	13
Section 9.07. Circonstances affectant la décision d'exclusion	13
ARTICLE X : COMITÉ DE DIRECTION	14
Section 10.01. Rôle du Comité de direction	14
Section 10.02. Diffusion de la décision	14
ARTICLE XI : DIVULGATION DES INFORMATIONS OBTENUES AU COURS OU À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE D'EXCLUSION	14
Section 11.01. Informations relatives à des activités illégales.....	14
Section 11.02. Informations relatives à un projet financé par une autre organisation, entité ou agence	14
Section 11.03. Partage des informations communiquées au Comité d'exclusion avec d'autres organisations, entités ou agences	15
ARTICLE XII : ACCORDS DE RÈGLEMENT NÉGOCIÉS.....	15
Section 12.01. Lancement de l'accord de règlement.....	15
Section 12.02. Suspension de procédures	15
Section 12.03. Décision relative aux accords de règlement.....	15
Section 12.04. Effet des accords de règlement	16
Section 12.05. Respect des accords de règlement	16
ARTICLE XIII : APPLICATION DE SANCTIONS FINANCIÈRES.....	16
Section 13.01 Sanctions financières.....	16
ARTICLE XIV : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	16
Section 14.01. Traitement des données personnelles	16
Section 14.02. Contrôle juridictionnel	17
Section 14.03. Date d'entrée en vigueur	17

ARTICLE I : INTRODUCTION

Section 1.01. Contexte

- a) Créée en 1958 par le traité de Rome, la Banque européenne d'investissement (ci-après la « BEI » ou la « Banque ») est l'institution de financement à long terme de ce qui est devenu, plus tard, l'Union européenne (« UE »). La Banque accorde des financements à l'appui de projets au sein de l'UE qui contribuent à la réalisation des grands objectifs de l'Union. La Banque accorde également des prêts en faveur de la coopération et du développement à des pays partenaires hors de l'UE. Il incombe à la BEI de protéger les intérêts financiers de l'Union et de veiller à ce que ses fonds soient utilisés aussi rationnellement que possible et aux seules fins auxquelles ils ont été consentis. La Politique antifraude de la BEI dispose que la Banque ne tolérera aucune manœuvre interdite dans l'exercice de ses activités ou de ses opérations.
- b) La BEI publie la politique énoncée dans le présent document afin d'informer les responsables de la Banque, les parties auxquelles des actes répréhensibles sont reprochés, les promoteurs de projets, les emprunteurs, les prestataires et fournisseurs, les intermédiaires financiers et d'autres parties intéressées, de la procédure à suivre pour traiter une manœuvre interdite en relation avec des projets de la BEI. Les parties en cause convaincues de manœuvre interdite pourront être exclues du bénéfice de la participation aux projets de la BEI conformément aux dispositions exposées ci-après.
- c) La présente Politique est destinée à faciliter et à régler l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire de la BEI en cas d'allégations de manœuvre interdite.

ARTICLE II : DÉFINITIONS

Section 2.01. Définitions

À la date de publication de la présente Politique, les termes ci-après sont définis comme suit :

« accord de règlement »	désigne un accord conclu entre la Banque et une ou plusieurs parties en cause fixant les modalités et conditions de règlement du cas qui pourrait sinon donner lieu à une exclusion en vertu de la présente Politique.
« auteur d'un signalement »	désigne toute personne signalant des irrégularités conformément aux règles et procédures exposées dans la « Politique de signalement du Groupe BEI » approuvée par le Comité de direction de la BEI le 21 janvier 2009, telle que modifiée et complétée.
« avis de procédure d'exclusion » ou « avis »	désigne le document contenant les conclusions d'IG/IN sur une manœuvre interdite notifié par l'Inspecteur général à une partie en cause désignée – une personne physique, une organisation, une entreprise ou toute autre entité – et assorti de l'exclusion recommandée par l'Inspecteur général conformément à la section 5.02 ci-après.
« avis de recommandations »	désigne le document élaboré par le Comité d'exclusion et présenté au Comité de direction pour décision, comprenant les conclusions et les recommandations du Comité d'exclusion concernant la culpabilité et l'exclusion de la partie en cause.
« avis de suspension temporaire anticipée »	désigne le document proposé par l'Inspecteur général et adressé par le Comité de direction à une partie en cause, conformément à l'article IV ci-dessous.

« banques multilatérales de développement »	se réfère au Groupe de la Banque asiatique de développement, au Groupe de la Banque africaine de développement, à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, au Groupe de la Banque interaméricaine de développement et au Groupe de la Banque mondiale.
« Comité de direction »	désigne l'organe de la BEI habilité, en vertu de la présente Politique, à prononcer des suspensions temporaires anticipées et (ou) des décisions d'exclusion et à approuver des accords de règlement. Le Comité de direction approuve les procédures opérationnelles du Comité d'exclusion.
« Comité d'exclusion »	désigne le comité chargé de formuler au Comité de direction de la BEI des recommandations concernant la culpabilité de la partie en cause et, en cas de faits avérés, de prendre des décisions d'exclusion. Le Comité d'exclusion est composé de cinq membres, ainsi que de leurs suppléants, dont un haut responsable de la BEI qui préside les délibérations des membres et qui détient la voix prépondérante, si nécessaire. Parmi les quatre autres membres, deux sont membres du personnel de la BEI et deux sont des membres externes indépendants. Au moins un des employés de la BEI et au moins un des membres externes ont une solide formation de juriste. Les membres externes du Comité d'exclusion sont nommés par le président de la Banque pour un mandat de quatre (4) ans au maximum, renouvelable une seule fois. Les procédures opérationnelles du Comité d'exclusion comprennent des dispositions relatives à la nomination de ses membres internes.
« décision d'exclusion »	désigne toute décision prise par le Comité de direction à l'issue d'une procédure engagée en vertu de la présente Politique.
« exclusion de l'UE »	désigne l'exclusion d'un opérateur économique de l'accès aux fonds de l'UE en vertu des dispositions du règlement financier.
« éléments de preuve suffisants »	désigne des éléments suffisamment précis, crédibles et cohérents pour emporter la conviction que, compte tenu de l'ensemble des facteurs et circonstances pertinents, il est plus probable qu'improbable que la partie en cause se soit livrée à une manœuvre interdite.
« IG/IN »	désigne la division Enquête sur les fraudes de l'Inspection générale de la BEI.
« Inspecteur général »	désigne l'Inspecteur général de la BEI qui détermine, en vertu de la présente Politique, s'il existe des éléments de preuve suffisants dans les affaires faisant l'objet d'une enquête d'IG/IN pour émettre un avis de procédure d'exclusion à la partie en cause désignée et qui recommande une décision d'exclusion appropriée sur la base des faits allégués dans l'avis.
« jours »	désigne des jours calendaires, sauf disposition contraire.
« manœuvre interdite »	désigne tout fait de corruption, fraude, coercition, collusion, obstruction, blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, conformément aux définitions formulées dans la Politique antifraude de la BEI du 17 septembre 2013, telle que modifiée et complétée périodiquement.
« OCCO »	désigne le Bureau de conformité de la BEI (<i>Office of the Chief Compliance Officer</i>).

« OLAF »	désigne l'Office européen de lutte antifraude.
« partie affiliée »	désigne toute personne physique ou morale qui contrôle la partie en cause, est contrôlée par elle, ou est soumise à un contrôle commun au même titre que la partie en cause, tel que déterminé par la Banque.
« partie en cause »	désigne une personne physique, une organisation, une entreprise ou toute autre personne morale à laquelle il est reproché de s'être livrée à une manœuvre interdite et qui a été désignée comme telle dans un avis de procédure d'exclusion ou un avis de suspension temporaire anticipée.
« Politique antifraude »	désigne la politique de prévention et de dissuasion de manœuvres interdites dans le cadre des activités menées par la Banque européenne d'investissement en date du 17 septembre 2013, telle que modifiée et complétée périodiquement ¹ .
« Politique d'exclusion » ou « Politique »	désigne la politique énoncée dans le présent document.
« président du Comité d'exclusion »	désigne le chef du Bureau de conformité du Groupe BEI.
« procédure d'exclusion »	désigne la procédure engagée en vertu de la présente Politique.
« projet de la BEI »	désigne tout projet ou opération, y compris toute passation de marchés, financé(e) en tout ou partie par la BEI ou, pour autant que les accords en vigueur le prévoient, mis(e) en œuvre par elle pour le compte de tiers. Aux fins de la présente Politique sont considérées comme projet de la BEI les activités d'emprunt et de trésorerie de la Banque ainsi que toute autre activité menée par la Banque.
« système de détection rapide et d'exclusion » ou « EDES »	désigne la base de données mise en place et gérée par la Commission en vertu du règlement (UE, Euratom) n° 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2015 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (le « règlement financier »), tel que modifié ou complété périodiquement, ou tout autre instrument équivalent.

ARTICLE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 3.01. Dispositions générales

- a) La BEI peut à tout moment modifier, compléter ou réviser la présente Politique, avec ou sans préavis. Sauf modifications non procédurales plus favorables à la partie en cause, une révision n'a aucune incidence sur les affaires en cours ; elle s'applique aux seuls cas pour lesquels, à la date de révision, un avis de suspension temporaire anticipée ou de procédure d'exclusion n'a pas été signifié à la partie en cause par l'Inspecteur général.
- b) Aucune disposition de la présente Politique, ni aucun élément mis en évidence au cours de la procédure dans le cadre de la présente Politique, n'est réputé entraîner l'altération, l'abrogation ou la levée du statut de la BEI ou de tous privilèges et immunités dont elle bénéficie en vertu des législations nationale, internationale, de l'Union européenne ou d'une autre nature.

¹ La Politique antifraude de la BEI est publiée à l'adresse web suivante : www.bei.org.

ARTICLE IV : SUSPENSION TEMPORAIRE ANTICIPÉE PRÉALABLEMENT À LA PROCÉDURE D'EXCLUSION

Section 4.01. Délivrance d'une proposition d'avis de suspension temporaire anticipée

- a) Au cours d'une enquête d'IG/IN, l'Inspecteur général peut proposer un avis de suspension temporaire anticipée au Comité de direction s'il estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer des conclusions de manœuvre interdite à l'encontre d'une partie en cause et qu'il est très probable que l'enquête sera close avec succès et qu'un avis de procédure d'exclusion sera présenté à la partie en cause et au Comité d'exclusion dans un délai d'un (1) an au maximum.
- b) L'avis de suspension temporaire anticipée proposé est signifié simultanément par l'Inspecteur général à la partie en cause.

Section 4.02. Non-divulgence de certains éléments de preuve

L'Inspecteur général peut, à sa discrétion et sans préjudice des droits de la défense de la partie en cause, ne pas divulguer à cette dernière certains éléments de preuve s'il est raisonnablement fondé à conclure que i) la divulgation de tels éléments de preuve aura une incidence défavorable importante sur l'enquête, et ii) la partie en cause restera en mesure d'élaborer une réponse satisfaisante aux allégations portées contre elle, nonobstant la non-divulgence de ces éléments. Toute décision de suspension temporaire anticipée ne peut être fondée que sur des éléments communiqués à la partie en cause.

Section 4.03. Teneur de avis de suspension temporaire anticipée proposé

- a) L'avis de suspension temporaire anticipée proposé doit :
 - i) faire état des allégations d'IG/IN concernant une manœuvre interdite et de la désignation, par IG/IN, de chaque partie en cause à laquelle il est reproché de s'être livrée à une telle pratique ;
 - ii) inclure le résumé d'IG/IN des faits constitutifs de la manœuvre interdite ;
 - iii) joindre ou identifier les éléments de preuve provisoires qu'IG/IN entend présenter au Comité de direction à l'appui de toute proposition de suspension temporaire, ainsi que tout élément de preuve dont la Banque est en possession ou a connaissance tendant raisonnablement à disculper la partie en cause ou à atténuer sa culpabilité ;
 - iv) préciser à la partie en cause que si, après délivrance de l'avis proposé par l'Inspecteur général, elle entend contester les allégations et (ou) l'exclusion recommandée dans ledit avis, elle doit le notifier au Comité de direction ;
 - v) indiquer la procédure à suivre par la partie en cause pour répondre aux allégations et (ou) à la recommandation de suspension temporaire ;
 - vi) comporter en annexe une copie de la présente Politique, telle qu'en vigueur ; et
 - vii) exposer les fondements de la nécessité et de la légitimité d'une décision de suspension temporaire anticipée à l'encontre de la partie en cause.
- b) L'Inspecteur général assortit tout avis proposé d'une description de l'état d'avancement de l'enquête en cours, y compris tout élément de preuve restant à obtenir, et d'une estimation faite de bonne foi du temps nécessaire pour achever l'enquête.
- c) L'avis de suspension temporaire anticipée proposé doit fournir des informations suffisamment claires et précises pour permettre à la partie en cause de présenter sa défense.

Section 4.04. Exposé des motifs de la partie en cause

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception de l'avis de suspension temporaire anticipée proposé, la partie en cause peut exposer par écrit au Comité de direction les motifs qui, selon elle, justifient de ne pas prononcer une telle suspension, nonobstant les éléments de preuve présentés dans l'avis de suspension temporaire anticipée (le « mémoire en réponse »). L'Inspecteur général en est notifié.

Section 4.05. Mémoire en réplique de l'Inspecteur général

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception du mémoire en réponse visé à la section 4.04, l'Inspecteur général peut soumettre par écrit au Comité de direction une réplique aux arguments et éléments de preuve figurant dans le mémoire en réponse (le « mémoire en réplique »). L'Inspecteur général notifie une copie du mémoire en réplique à la partie en cause.

Section 4.06. Mémoire en duplique de la partie en cause

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception du mémoire en réplique visé à la section 4.05, la partie en cause peut soumettre par écrit au Comité de direction un complément de réponse aux arguments et éléments de preuve figurant dans le mémoire en réplique (le « mémoire en duplique »). L'Inspecteur général en est notifié.

Section 4.07. Consultation du Comité d'exclusion

- a) L'Inspecteur général consulte le Comité d'exclusion dans les meilleurs délais au sujet de l'avis de suspension temporaire anticipée proposé, du mémoire en réponse, du mémoire en réplique et du mémoire en duplique.
- b) Après avoir recueilli l'avis du Comité d'exclusion, l'Inspecteur général adresse l'avis proposé, le mémoire en réponse, le mémoire en réplique, le mémoire en duplique ainsi que l'avis du Comité d'exclusion au Comité de direction pour décision.
- c) Cependant, si l'Inspecteur général estime qu'une décision d'exclusion temporaire anticipée doit être prise de toute urgence, il peut soumettre le dossier directement au Comité de direction après consultation du président du Comité d'exclusion et sans consultation préalable de l'ensemble du Comité d'exclusion. Dans de tels cas, le Comité d'exclusion est notifié de la décision du Comité de direction.

Section 4.08. Examen et délivrance de l'avis de suspension temporaire anticipée

Le Comité de direction notifie à la partie en cause un avis de suspension temporaire anticipée et en avise l'Inspecteur général s'il peut raisonnablement considérer, compte tenu de l'ensemble des faits et arguments présentés dans la proposition d'avis de suspension temporaire anticipée et, le cas échéant, dans le mémoire en réponse, le mémoire en réplique et le mémoire en duplique, ainsi que dans l'avis du Comité d'exclusion, et en supposant que les faits allégués soient avérés, que i) les éléments de preuve qui lui sont présentés étayent de manière convaincante des conclusions selon lesquelles la partie en cause est l'auteur d'une manœuvre interdite, et que ii) si les allégations étaient incluses dans un avis de procédure d'exclusion, l'exclusion appropriée pour une telle manœuvre interdite serait une exclusion de la partie en cause pour une durée au moins égale à deux (2) ans.

Section 4.09. Effet et durée d'une suspension temporaire anticipée

La partie en cause ne peut temporairement plus participer à des projets de la BEI, en ce compris se voir attribuer un marché en relation avec un projet de la BEI, se voir rétrocéder le produit de tout prêt accordé par la Banque ni instaurer une relation avec elle pour une période spécifiée dans l'avis de suspension temporaire anticipée délivré par le Comité de direction avec effet immédiat, sauf disposition contraire dans l'avis. La suspension temporaire anticipée n'a pas d'effet rétroactif.

Section 4.10. Durée initiale et renouvellement

- a) La durée initiale d'une suspension temporaire en vertu du présent article IV ne peut excéder six (6) mois. L'Inspecteur général peut, trente (30) jours au moins avant l'expiration de la décision de suspension temporaire anticipée, demander par écrit au Comité de direction une prorogation de la suspension, pour une durée cumulée ne dépassant pas douze (12) mois, en incluant la durée de suspension initiale.
- b) L'Inspecteur général présente au Comité de direction des éléments de preuve attestant que l'enquête visant la partie en cause est encore en cours et se poursuit avec le soin et la célérité requis. L'Inspecteur général avise simultanément la partie en cause de cette demande. La partie en cause dispose de dix (10) jours à compter de la réception de ladite demande pour adresser ses observations écrites au Comité de direction. Le Comité de direction avise la partie en cause de toute prorogation au plus tard le dernier jour de la période initiale de suspension. L'Inspecteur général en est également notifié.

Section 4.11. Prorogation de la suspension dans l'attente des conclusions de la procédure d'exclusion

En cas de délivrance d'un avis de procédure d'exclusion visé à la section 5.02, toute suspension temporaire anticipée en vertu du présent article IV est automatiquement prorogée dans l'attente des conclusions de la procédure d'exclusion. Toutefois, la durée cumulée de la suspension temporaire anticipée ne peut en aucun cas excéder dix-huit (18) mois.

Section 4.12. Expiration

Si une proposition d'avis de procédure d'exclusion n'est pas soumise au Comité de direction avant la fin de la période de suspension temporaire anticipée visée à la section 4.10, la suspension expirera automatiquement.

Section 4.13. Révocation anticipée

Le Comité de direction peut, à tout moment durant la période de suspension, révoquer la suspension temporaire anticipée sur la base de nouvelles informations portées à son attention. À cette fin, l'Inspecteur général présente au Comité de direction, à tout moment durant la période de suspension, tout élément à décharge découvert au cours de l'enquête se rapportant au fondement de la suspension. Le Comité de direction notifie sans délai la partie en cause et l'Inspecteur général d'une telle révocation et de ses motifs.

ARTICLE V : DÉBUT DE LA PROCÉDURE D'EXCLUSION

Section 5.01. Inspection générale de la BEI, division Enquête sur les fraudes

IG/IN mène des enquêtes sur des allégations de manœuvre interdite² en relation avec des projets de la BEI, conformément aux politiques et pratiques approuvées et mises en place par la Banque.

Section 5.02. Délivrance d'un avis de procédure d'exclusion

Si, à l'issue d'une enquête, l'Inspecteur général estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer des conclusions de manœuvre interdite à l'encontre d'une partie en cause, il présente au Comité d'exclusion un avis de procédure d'exclusion visant la partie en cause dans la forme prescrite à la section 5.03 ci-après et assorti de pièces justificatives. L'avis de procédure d'exclusion est notifié simultanément par l'Inspecteur général à la partie en cause.

Section 5.03. Teneur de l'avis de procédure d'exclusion

L'avis :

- i) fait état des allégations spécifiques d'IG/IN relatives à une manœuvre interdite et de la désignation, par IG/IN, de chaque partie en cause à laquelle il est reproché de s'être livrée à une telle pratique ;
- ii) comprend le résumé d'IG/IN des faits constitutifs de la manœuvre interdite, mentionnant en particulier si la partie en cause fait l'objet d'une exclusion de l'UE enregistrée dans EDES, et (ou) si elle fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive portant sur sa conduite professionnelle, et (ou) si les conclusions d'une autre banque multilatérale de développement, établies au terme de ses propres procédures, considèrent que la partie en cause s'est livrée à une manœuvre interdite. Une inscription dans EDES pour un motif relevant d'une manœuvre interdite est considérée comme un élément de preuve suffisant attestant que la partie en cause s'est livrée à une manœuvre interdite ;
- iii) comporte en annexe ou identifie les éléments de preuve que l'Inspecteur général entend présenter au Comité d'exclusion à l'appui de toute proposition d'exclusion, ainsi que tout élément de preuve dont la Banque est en possession ou a connaissance tendant raisonnablement à disculper la partie en cause ou à atténuer sa culpabilité ;
- iv) précise à la partie en cause que si, après délivrance de l'avis par l'Inspecteur général, elle entend contester les allégations et (ou) l'exclusion recommandée dans ledit avis, elle doit le notifier au Comité d'exclusion selon les modalités décrites à l'article VI ;
- v) indique la procédure à suivre par la partie en cause pour répondre aux allégations et (ou) à la recommandation d'exclusion, conformément à l'article VI ; et
- vi) inclut en annexe une copie de la présente Politique, telle qu'en vigueur, ainsi qu'une copie des procédures opérationnelles du Comité d'exclusion, telles qu'en vigueur.

Section 5.04. Restrictions

- a) Le Comité d'exclusion arrête et clôture la procédure d'exclusion et en avise la partie en cause et l'Inspecteur général si l'avis porte sur une manœuvre interdite commise plus de dix (10) ans avant la date de délivrance de l'avis ou, en cas de poursuites pénales et de condamnation, si l'avis a été délivré plus de cinq (5) ans après un jugement définitif de l'affaire.

² Les enquêtes liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme sont menées par IG/IN en coopération étroite avec OCCO.

- b) La présente section ne s'applique pas si, à la date de soumission de l'avis au Comité d'exclusion, la partie en cause fait l'objet, pour les mêmes faits, d'une décision d'exclusion de l'UE enregistrée dans EDES et (ou) d'une sanction imposée en vertu de la procédure d'une autre banque multilatérale de développement.

Section 5.05. Recommandation d'exclusion appropriée

L'Inspecteur général inclut dans l'avis visé à la section 5.03 ci-dessus une recommandation concernant l'exclusion appropriée prononcée à l'encontre de chaque partie en cause. La décision d'exclusion doit être choisie parmi l'éventail des décisions possibles telles qu'identifiées à la section 9.03 de la présente Politique en tenant dûment compte, dans la mesure du possible, des circonstances figurant à la section 9.07. Si la partie en cause fait l'objet, pour les mêmes faits, d'une décision d'exclusion de l'UE enregistrée dans EDES et (ou) d'une sanction imposée en vertu de la procédure d'une autre banque multilatérale de développement, la recommandation devra dûment tenir compte de cette décision, dans les limites prévues aux sections 9.03 et 9.07 ci-dessous.

Section 5.06. Examen par le Comité d'exclusion

Si la partie en cause informe le Comité d'exclusion conformément à la section 6.01 ci-dessous qu'elle entend contester les allégations et (ou) l'exclusion recommandée par l'Inspecteur général dans l'avis, le Comité d'exclusion en avisera l'Inspecteur général et sera saisi de l'affaire pour examen et recommandation.

Section 5.07. Décisions d'exclusion dans une procédure non contestée

- a) Si la partie en cause n'informe pas le Comité d'exclusion, conformément à la section 5.06 ci-dessus, de son intention de contester les allégations et (ou) l'exclusion recommandée par l'Inspecteur général dans l'avis dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception dudit avis, le Comité d'exclusion recommandera au Comité de direction l'exclusion appropriée conformément à la procédure décrite à l'article IX ci-après.
- b) Si la partie en cause ne rédige pas un mémoire en réponse en application de la section 6.01 indiquant qu'elle entend contester les allégations, elle pourra encore adresser au Comité d'exclusion des observations écrites pour faire état de circonstances atténuantes au regard de l'exclusion applicable proposée.
- c) Le Comité d'exclusion adresse une copie des observations écrites à l'Inspecteur général qui dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception desdites observations pour rédiger ses propres observations écrites en réplique.
- d) Les observations écrites de l'Inspecteur général sont notifiées par le Comité d'exclusion à la partie en cause qui dispose d'un nouveau délai de trente (30) jours à compter de la réception des observations de l'Inspecteur général pour présenter des observations complémentaires.
- e) Le Comité d'exclusion prendra en considération l'ensemble des observations écrites pour recommander la décision appropriée au Comité de direction.

Section 5.08. Retrait de l'avis

- a) Le Comité d'exclusion peut, à tout moment durant la procédure, annuler l'avis sur la base de nouveaux éléments portés à son attention. Il avise l'Inspecteur général et la partie en cause de cette annulation et de ses motifs, clôturant ainsi la procédure.
- b) L'annulation de l'avis et la clôture de la procédure donnent à l'Inspecteur général la possibilité de soumettre un nouvel avis sur la base d'informations complémentaires qui ne figuraient pas dans

l'avis initial et, le cas échéant, la situation est traitée conformément à la procédure visée à la section 5.02.

ARTICLE VI : OBSERVATIONS ADRESSÉES AU COMITÉ D'EXCLUSION

Section 6.01. Mémoire en réponse de la partie en cause faisant suite à l'avis de procédure d'exclusion

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'avis, la partie en cause peut soumettre au Comité d'exclusion une réponse écrite aux allégations et à la décision d'exclusion recommandée dans l'avis (le « mémoire en réponse »). Le mémoire en réponse peut comporter des arguments écrits et des éléments de preuve et contient un certificat signé par une partie en cause personne physique ou un représentant habilité de la partie en cause s'il s'agit d'une entité, attestant que les informations présentées sont, à la connaissance du signataire, fidèles, exhaustives et exactes après qu'il a examiné avec la diligence requise la situation et les documents de la partie en cause en sa possession ou sous son contrôle. Le mémoire en réponse devrait reprendre chacune des allégations figurant dans l'avis. Il appartient à la partie en cause d'admettre tout ou partie des allégations figurant dans l'avis. Le mémoire en réponse à l'avis peut également faire état de circonstances atténuantes justifiant que le niveau d'exclusion proposé n'est pas approprié. Le Comité d'exclusion adresse une copie du mémoire en réponse à l'Inspecteur général.

Section 6.02. Mémoire en réplique de l'Inspecteur général à l'appui de l'avis de procédure d'exclusion

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un mémoire en réponse de la partie en cause, l'Inspecteur général peut soumettre par écrit au Comité d'exclusion une réplique aux arguments et éléments de preuve figurant dans le mémoire en réponse (le « mémoire en réplique »). Le Comité d'exclusion adresse une copie du mémoire en réplique à la partie en cause.

Section 6.03. Mémoire en duplique de la partie en cause faisant suite au mémoire en réplique de l'Inspecteur général

Dans un délai de trente jours (30) à compter de la réception du mémoire en réplique visé à la section 6.02, la partie en cause peut soumettre au Comité d'exclusion un complément de réponse aux arguments et éléments de preuve figurant dans le mémoire en réplique (le « mémoire en duplique »). Le Comité d'exclusion adresse une copie du mémoire en duplique à l'Inspecteur général.

Section 6.04. Soumission d'éléments additionnels

Dans le cas où des éléments de preuve additionnels seraient portés à la connaissance de l'Inspecteur général ou de la partie en cause après expiration des délais applicables fixés pour la soumission de documents écrits, mais avant la conclusion des délibérations du Comité d'exclusion en l'espèce, le président du Comité d'exclusion peut, à sa discrétion, autoriser la soumission d'éléments de preuve supplémentaires, assortis d'un bref argumentaire fondé sur lesdits éléments. Le Comité d'exclusion peut également autoriser l'Inspecteur général ou la partie en cause à soumettre, dans un délai raisonnable, des arguments et éléments de preuve additionnels en réponse aux éléments de preuve et arguments figurant dans les éléments additionnels présentés par l'autre partie.

Section 6.05. Langue

Tous les documents écrits soumis au Comité d'exclusion doivent être rédigés en langue anglaise ou française, à l'exception des pièces justificatives qui sont présentées dans la langue originale et traduites, pour les parties pertinentes, en anglais ou en français. Le Comité d'exclusion pourra exiger, à son

initiative ou à la demande de l'autre partie, que les autres parties ou l'intégralité d'une pièce justificative soient traduites en langue anglaise ou française.

Section 6.06. Délai de soumission des documents

Les délais de soumission des documents sont ceux spécifiés aux sections 6.01 à 6.03 de la présente Politique, sous réserve de toute prorogation raisonnable à la discrétion du président du Comité d'exclusion, en particulier si une traduction de documents est requise.

Section 6.07. Longueur des contributions

Le président du Comité d'exclusion fixe des limites raisonnables pour la longueur des contributions écrites.

Section 6.08. Reconnaissance de culpabilité

La partie en cause peut reconnaître tout ou partie des allégations exposées dans l'avis. La partie en cause peut également présenter des éléments de preuve et des arguments de circonstances atténuantes, comme la mise en œuvre dans l'intervalle de programmes de détection ou de prévention des manœuvres interdites ou d'autres faits intéressant la recommandation d'exclusion émise par le Comité d'exclusion.

Section 6.09. Diffusion de documents écrits

- a) Le Comité d'exclusion fournit à l'Inspecteur général et à la partie en cause, en temps opportun, des copies de l'ensemble des observations écrites et éléments de preuve, des dossiers relatifs à toute procédure afférente et de tous autres documents reçus ou émis par le Comité dans le cadre de cette procédure.
- b) S'agissant des documents soumis au Comité d'exclusion dans le cadre d'une procédure d'exclusion concernant une partie en cause, le Comité d'exclusion peut, à tout moment, mettre lesdits documents à disposition d'autres parties en cause dans le cadre de la procédure d'exclusion visant des allégations, faits ou affaires y afférents. Cette disposition s'entend sans préjudice de toutes exigences en matière de confidentialité ou de protection des données limitant l'accès par des tiers auxdits documents.

Section 6.10. Teneur du dossier

Le dossier qui sera examiné par le Comité d'exclusion est composé de l'avis de procédure d'exclusion et, le cas échéant, du mémoire en réponse, du mémoire en réplique, du mémoire en duplique, ainsi que de toutes autres observations écrites ou arguments et éléments de preuve y afférents ainsi que de tous arguments présentés lors de toute audition devant le Comité d'exclusion. Le dossier reste confidentiel et n'est pas mis à la disposition du public.

ARTICLE VII : AUDITIONS

Section 7.01 Procédure d'audition

En règle générale, le Comité d'exclusion se prononce sur les questions de culpabilité et d'exclusion sur la base des observations écrites qui lui sont adressées par l'Inspecteur général et la partie en cause. Toutefois, si le Comité d'exclusion le juge approprié, il peut décider d'organiser une audition dans le cadre d'une affaire spécifique. En l'espèce, la partie en cause et l'Inspecteur général sont informés,

avec un préavis raisonnable, de la date, de l'heure et du lieu de l'audition à laquelle ils peuvent assister en personne et (ou) se faire représenter. La procédure d'audition applicable est définie dans les procédures opérationnelles du Comité d'exclusion.

ARTICLE VIII : ÉLÉMENTS DE PREUVE

Section 8.01. Moyens de preuve

Conformément aux principes de droit en vigueur, le Comité d'exclusion se prononce, à sa discrétion, sur la pertinence, l'importance, la crédibilité, la force probante et le caractère suffisant de tous les éléments de preuve présentés au cours de la procédure.

Section 8.02. Éléments soumis au secret professionnel

Les communications entre un avocat, ou une personne agissant sur ses instructions, et un client aux fins de fournir ou de recevoir un conseil juridique (le « privilège de non-divulgence ») et les communications écrites reflétant les impressions, les opinions, les conclusions ou les théories juridiques d'un avocat en relation avec son travail de représentation juridique (les « communications entre un client et son avocat ») sont soumises au secret professionnel et ne donnent pas lieu à divulgation.

ARTICLE IX : RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'EXCLUSION

Section 9.01. Conclusions

- a) **Base des conclusions.** L'examen et la délibération du Comité d'exclusion se limitent au dossier tel que défini ci-dessus.
- b) **Charge de la preuve.** IG/IN a à charge d'apporter des éléments de preuve suffisants pour permettre d'établir qu'il est plus probable qu'improbable que la partie en cause se soit livrée à une manœuvre interdite. Une fois ces éléments fournis par IG/IN, il revient à la partie en cause de démontrer pourquoi il n'y a pas lieu de la soumettre à une exclusion.
- c) **Niveau de preuve.** Le Comité d'exclusion détermine raisonnablement si les éléments de preuve présentés par l'Inspecteur général, tels que contestés par la partie en cause le cas échéant, permettent de conclure de manière convaincante que la partie en cause s'est livrée à une manœuvre interdite.
- d) **Éléments de preuve insuffisants.** Si le Comité d'exclusion estime raisonnablement que les éléments de preuve qui lui ont été présentés ne lui permettent pas de conclure de manière convaincante que la partie en cause s'est livrée à une manœuvre interdite, il en informera la partie en cause et l'Inspecteur général par écrit et la procédure sera clôturée. L'Inspecteur général pourra soumettre un nouvel avis si des éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles lorsqu'il a soumis l'avis initial sont obtenus ultérieurement.

Section 9.02. Recommandations

- a) Si le Comité d'exclusion estime raisonnablement que les éléments de preuve qui lui ont été présentés permettent de conclure de manière convaincante que la partie en cause s'est livrée à une manœuvre interdite, il entreprendra de recommander l'exclusion de la partie en cause sous une forme qui sera sélectionnée parmi l'éventail des décisions d'exclusion possibles identifiées à la section 9.03 ci-dessous, sauf si la partie en cause fait l'objet, pour les mêmes faits, d'une décision d'exclusion de l'UE enregistrée dans EDES et (ou) d'une sanction imposée en vertu de

la procédure d'une autre banque multilatérale de développement, au(x)quel(s) cas la recommandation du Comité d'exclusion devra dûment tenir compte de cette décision, dans les limites visées aux sections 9.03 et 9.07 ci-dessous.

- b) Le Comité d'exclusion n'est pas lié par la recommandation avancée par l'Inspecteur général (voir la section 5.05 ci-dessus) dans sa détermination de la forme d'exclusion appropriée. Lorsqu'il examine les questions de culpabilité et d'exclusion, le Comité d'exclusion s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité. Toute opinion divergente exprimée par un membre du Comité d'exclusion est consignée avec les motifs la justifiant. En l'absence d'unanimité, le Comité d'exclusion statue à la majorité simple et les parties n'en sont pas informées. Le Comité d'exclusion consigne comme recommandations au Comité de direction ses conclusions relatives à la culpabilité et l'exclusion dans l'avis de recommandations.

Section 9.03. Éventail des décisions d'exclusion possibles

- a) **Blâme.** Le Comité d'exclusion peut recommander que la partie en cause soit réprimandée pour ses actes par une « lettre de blâme » formelle.
- b) **Exclusion.** Le Comité d'exclusion peut recommander que, pour tout type de manœuvre interdite reprochée, la partie en cause soit déclarée inéligible à la participation à des projets de la BEI, notamment dans le cadre de l'attribution d'un quelconque marché relatif à un projet de la BEI, de la rétrocession du produit de tout prêt accordé par la Banque ou de l'instauration d'une quelconque relation avec la Banque, pendant une période définie d'une durée maximale de cinq (5) ans. L'exclusion n'a pas d'effet rétroactif. En cas de manœuvres interdites multiples, le Comité d'exclusion peut recommander que soit imposée l'exclusion la plus sévère associée à la manœuvre interdite la plus grave. Toutefois, sous réserve de la section 9.07 ci-dessous, dans certaines circonstances aggravantes, le Comité d'exclusion peut recommander de cumuler les exclusions associées aux manœuvres interdites multiples.
- c) **Non-exclusion conditionnelle.** Le Comité d'exclusion peut recommander d'imposer à la partie en cause la mise en place de certaines mesures correctives, préventives, curatives, restitutives ou autres afin d'éviter d'être exclue des projets de la BEI. Si la partie en cause ne parvient pas, dans les délais fixés, à prouver qu'elle respecte les conditions qui lui ont été imposées dans le cadre de la non-exclusion conditionnelle, son exclusion prendra automatiquement effet pour une durée définie par le Comité de direction.
- d) **Exclusion avec levée conditionnelle des mesures d'exclusion.** Le Comité d'exclusion peut recommander que la partie en cause fasse l'objet d'une exclusion avec levée conditionnelle des mesures d'exclusion, dans le cadre de laquelle la période d'exclusion sera réduite ou prendra fin sous réserve que la partie en cause démontre qu'elle remplit les conditions de levée des mesures d'exclusion prévues dans la décision du Comité de direction (telles que la mise en place et (ou) en œuvre de programmes de conformité ou d'éthique des affaires, le respect des procédures de passation des marchés, la restitution ou d'autres mesures).
- e) **Désignation d'un contrôleur de conformité.** Outre les formes d'exclusion décrites ci-dessus, le Comité d'exclusion peut recommander d'exiger de la partie en cause qu'elle désigne un contrôleur de conformité. Le contrôleur de conformité a pour mission de rendre compte du degré de conformité de la partie en cause eu égard aux conditions à remplir en cas de non-exclusion conditionnelle et d'exclusion avec levée conditionnelle des mesures d'exclusion. Le contrôleur de conformité doit être indépendant de la partie en cause. Il rend compte en toute confidentialité au Comité d'exclusion dans un délai qui sera déterminé par le Comité de direction. Le contrôleur de conformité est engagé et rémunéré par la partie en cause et conseille celle-ci, si et lorsqu'il le juge nécessaire, sur les mesures à mettre en œuvre pour améliorer ses procédures.

Section 9.04. Combinaison de décisions d'exclusion

Le Comité d'exclusion peut recommander que soient imposées une ou plusieurs des décisions d'exclusion mentionnées ci-dessus, de manière alternative ou combinée.

Section 9.05. Publication

La BEI se réserve le droit de publier une décision d'exclusion sur son site web après notification à la partie en cause exclue afin de renforcer l'effet dissuasif de la décision, en tenant compte du principe de proportionnalité et des facteurs énoncés dans la section 9.07 ci-dessous.

Section 9.06. Parties affiliées faisant l'objet d'une exclusion

Lorsque le Comité d'exclusion recommande d'exclure une partie en cause, il peut également recommander l'exclusion, sous la forme appropriée, de toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, contrôle (ou est contrôlée par) la partie en cause sous réserve que la manœuvre interdite puisse être imputée à la personne physique ou morale concernée. Cette personne physique ou morale est autorisée à soumettre ses arguments par écrit avant qu'une quelconque décision ne soit prise à son égard. Les dispositions prévues dans la présente Politique d'exclusion s'appliquent *mutatis mutandis*.

Section 9.07. Circonstances affectant la décision d'exclusion

Afin de garantir le respect du principe de proportionnalité, le Comité d'exclusion tient en particulier compte, dans toute la mesure possible, des circonstances suivantes lorsqu'il détermine la forme d'exclusion à appliquer (voir la section 9.02 ci-dessus) :

- i. la gravité des actes de la partie en cause ;
- ii. le degré d'implication de la partie en cause dans la manœuvre interdite (y compris lorsque la partie en cause a joué un rôle mineur dans la manœuvre interdite) ;
- iii. si la partie en cause a ou non coopéré avec IG/IN durant l'enquête ;
- iv. si la partie en cause a ou non utilisé de représailles envers l'auteur d'un signalement, un informateur ou un témoin ;
- v. si la partie en cause a ou non continué à se livrer à des manœuvres interdites après avoir eu connaissance de l'existence d'une enquête par IG/IN ;
- vi. l'ampleur des pertes occasionnées par la partie en cause et l'incidence de ses actes sur les intérêts financiers de l'Union européenne ;
- vii. les antécédents de la partie en cause y compris, entre autres, toute exclusion imposée antérieurement par la BEI, une autre institution ou un autre organe de l'UE, une institution financière internationale ou des autorités publiques ;
- viii. les circonstances atténuantes (notamment le degré de coopération de la partie en cause dans le cadre de l'enquête, et si cette coopération était ou non bénéfique pour la protection des intérêts financiers de l'UE, et si la partie en cause a ou non mis en place des contrôles et des procédures internes visant à empêcher, déceler et prévenir le type de manœuvre interdite allégué) ;
- ix. les économies de ressources de la BEI ou la facilitation d'une enquête occasionnée par la reconnaissance de culpabilité de la partie en cause ou la coopération de celle-ci à l'enquête ou à la procédure d'exclusion ;
- x. la durée de la période de suspension temporaire anticipée déjà accomplie par la partie en cause ; et

- xi. toute autre circonstance que le Comité d'exclusion juge raisonnablement pertinente pour la culpabilité ou la responsabilité de la partie exclue en ce qui concerne la manœuvre interdite.

Nonobstant les dispositions de la section 9.03, paragraphe b), relatives à la période d'exclusion et sous réserve des autres dispositions de la présente section 9.07, la période d'exclusion peut être étendue à dix (10) ans en cas de manœuvre interdite répétée dans les cinq (5) ans suivant la délivrance de la décision du Comité de direction mentionnée à la section 10.01 ci-dessous.

ARTICLE X : COMITÉ DE DIRECTION

Section 10.01. Rôle du Comité de direction

L'avis de recommandations émis par le Comité d'exclusion est présenté au Comité de direction pour décision. Le Comité de direction décidera de l'exclusion s'il estime raisonnablement que les éléments de preuve qui lui ont été présentés permettent de conclure de manière convaincante que la partie en cause s'est livrée à une manœuvre interdite. La décision du Comité de direction prend effet immédiatement, sauf décision contraire.

Section 10.02. Diffusion de la décision

L'avis de décision du Comité de direction est rapidement transmis au Comité d'exclusion, à la partie en cause et à l'Inspecteur général. Lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, les informations sont également communiquées aux autorités compétentes de l'Union européenne. Le Comité de direction peut examiner la possibilité de diffuser plus largement l'avis de décision en application et dans le respect absolu des dispositions législatives et réglementaires pertinentes de l'UE, notamment dans le domaine de la protection des données.

ARTICLE XI : DIVULGATION DES INFORMATIONS OBTENUES AU COURS OU À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE D'EXCLUSION

Section 11.01. Informations relatives à des activités illégales

Si la BEI détermine que la loi d'un État peut avoir été enfreinte par une partie en cause, elle peut, conformément aux dispositions de sa Politique antifraude et en consultation avec l'OLAF ou avec son assistance, saisir les autorités nationales et (ou) européennes compétentes en vue d'un complément d'enquête et (ou) de poursuites pénales.

Section 11.02. Informations relatives à un projet financé par une autre organisation, entité ou agence

Si la BEI détermine que des informations sont disponibles au sujet d'une manœuvre interdite en rapport avec un projet financé par une autre organisation ou entité internationale ou multinationale, y compris une autre banque de développement, ou par une agence d'un État, elle peut à tout moment, dans le respect absolu des dispositions juridiques applicables, mettre ces informations à la disposition de l'organisation, l'entité ou l'agence concernée.

Section 11.03. Partage des informations communiquées au Comité d'exclusion avec d'autres organisations, entités ou agences

- a) La BEI peut à tout moment, dans le respect absolu des dispositions juridiques applicables, mettre les informations communiquées au Comité d'exclusion à la disposition d'une autre organisation ou entité internationale ou multinationale, y compris une autre banque de développement, ou d'une agence d'un État.
- b) Lorsqu'elle détermine s'il convient ou non de procéder à la divulgation des informations tel qu'indiqué aux sections 11.01 à 11.03 ci-dessus, la BEI tient notamment compte de l'ensemble des dispositions pertinentes en matière de protection des données.

ARTICLE XII : ACCORDS DE RÈGLEMENT NÉGOCIÉS

Section 12.01. Lancement de l'accord de règlement

- a) À tout moment avant ou pendant une enquête ou durant une procédure d'exclusion, l'Inspecteur général peut, après consultation du président et du vice-président chargé de superviser les fonctions de contrôle et de conformité, entamer des négociations avec une ou plusieurs partie(s) en cause aux fins d'un accord de règlement.
- b) La procédure à suivre pour un accord de règlement négocié se déroulera tel qu'indiqué dans le présent article XII.

Section 12.02. Suspension de procédures

- a) Si l'Inspecteur général entame des négociations d'accord de règlement avec une ou plusieurs partie(s) en cause et que la procédure d'exclusion a déjà démarré, le président du Comité d'exclusion accordera, à la demande de l'Inspecteur général et d'une ou plusieurs partie(s) en cause, agissant conjointement, une suspension de la procédure d'exclusion pour une durée qui n'excède pas soixante (60) jours.
- b) Sur proposition de l'Inspecteur général, le président du Comité d'exclusion peut prolonger la durée de la suspension de trente (30) jours supplémentaires si les deux parties confirment par écrit qu'elles restent activement engagées dans des négociations de l'accord de règlement.
- c) Les demandes de suspension de procédures seront accordées d'office.
- d) Si les négociations n'aboutissent pas à un accord de règlement dans les délais fixés par le président du Comité d'exclusion et qu'une suspension de la procédure d'exclusion a été accordée, la procédure sera rouverte et reprendra au point où elle a été suspendue.
- e) Si une suspension est accordée, le temps nécessaire pour poursuivre les négociations telles que décrites dans la présente section ne sera pas pris en considération dans les délais prévus pour la procédure de suspension temporaire anticipée et la procédure d'exclusion.

Section 12.03. Décision relative aux accords de règlement

- a) L'Inspecteur général informe l'OLAF d'une proposition d'accord de règlement pour lui donner la possibilité de formuler des commentaires et présente cette proposition au Comité de direction pour approbation finale.
- b) Une fois approuvé par le Comité de direction et signé par la BEI et la partie en cause, l'accord de règlement prend effet immédiatement ou à la date indiquée dans l'accord.

- c) Si la partie en cause et le Comité de direction en conviennent, l'accord de règlement approuvé sera publié dans un communiqué de presse.

Section 12.04. Effet des accords de règlement

- a) Si l'accord de règlement prévoit la résolution définitive de l'affaire, en tout ou en partie, l'affaire (ou toute partie de celle-ci tel que spécifié dans l'accord de règlement) sera réputée classée à la date effective de l'accord de règlement (ou à la date indiquée dans l'accord) selon les modalités définies, en ce compris l'application mutuellement convenue de l'exclusion à la partie en cause.
- b) Sauf disposition contraire, le respect, par la ou les partie(s) en cause, des conditions générales définies dans l'accord de règlement est considéré comme une condition pour la levée de l'exclusion (ou une condition de non-exclusion, selon le cas).

Section 12.05. Respect des accords de règlement

- a) Sauf disposition contraire expresse dans l'accord de règlement, l'Inspecteur général détermine si la ou les partie(s) en cause respecte(nt) les termes et conditions de l'accord, et ce en accord avec le président et le vice-président, lesquels peuvent décider de consulter le Comité de direction le cas échéant.
- b) S'il est établi qu'une partie en cause a enfreint l'accord de règlement a posteriori, l'affaire sera rouverte et reprendra au point où elle a été suspendue.
- c) Le non-respect de l'accord de règlement peut être considéré comme une circonstance aggravante par le Comité d'exclusion et le Comité de direction lors de la détermination de la période d'exclusion appropriée ou des conditions y afférentes.

ARTICLE XIII : APPLICATION DE SANCTIONS FINANCIÈRES

Section 13.01 Sanctions financières

L'application, par la BEI, de sanctions ou de mesures restrictives imposées par l'Union européenne conformément au chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne ou à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que ce soit à titre indépendant ou dans le cadre de sanctions décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies sur la base de l'article 41 de la Charte des Nations unies, ne nécessite pas le recours à la procédure d'exclusion.

ARTICLE XIV : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Section 14.01. Traitement des données personnelles

Le traitement des données personnelles dans le contexte de l'application, par la Banque, de la présente Politique d'exclusion sera effectué conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, tel que modifié et complété périodiquement, ainsi qu'à la législation européenne en vigueur en matière de protection des données.

Section 14.02. Contrôle juridictionnel

Les décisions prises par la Banque à l'encontre d'une partie en cause dans le cadre de la présente Politique pourront être soumises au contrôle juridictionnel de la Cour de justice de l'Union européenne conformément aux dispositions y afférentes du traité sur le fonctionnement de l'UE.

Section 14.03. Date d'entrée en vigueur

La présente Politique a été approuvée par le Conseil d'administration de la Banque le 11 décembre 2017 et prend effet le 19 février 2018, date de sa publication. Les révisions apportées à la présente Politique peuvent être approuvées par le Comité de direction de la Banque. Le Conseil d'administration est averti de toute modification de ce type.

Politique d'exclusion

Février 2018



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-22000
www.eib.org – info@eib.org